

du peu de lumière qu'elles fournissent et des exemples qu'on y trouve. Je veux parler du *Whittaker's Almanac*, qui dit, à ce sujet :

En vertu de l'*Unclaimed stocks Act*, de 1885, des Indes, il est statué que tous les fonds indiens non réclamés seront remis au gouvernement des Indes, jusqu'à ce que leurs propriétaires se présentent et, à en juger par les délibérations de la récente conférence coloniale, on peut s'attendre prochainement à une législation touchant les dividendes non réclamés sur tous les fonds coloniaux.

Relativement aux dividendes non réclamés de compagnies, et aux dividendes en général, l'auteur ajoute :

On peut facilement comprendre que le public bénéficierait considérablement de la publicité, en examinant les bordereaux des principales compagnies de chemins de fer, de banque et d'assurance. Le montant placé dans les chemins de fer dépasse £800,000,000, et celui des dividendes non réclamés se chiffre, dans la plupart des cas, par plusieurs milliers de livres sterling. On peut citer une réclamation très remarquable contre la *Royal Exchange Assurance Company* : le représentant du porteur d'une action de 100 livres sterling recouvrant £3,600, aucune réclamation n'ayant été présentée depuis 163 ans dans le cas.

M. KIRKPATRICK : On n'a pas invoqué le droit de prescription.

Sir JOHN THOMPSON : Evidemment non. Il n'est pas aussi clair que ce pauvre homme eût été aussi heureux au Canada, en présence de l'attitude de certains honorables membres de cette chambre, qui envisagent la question au point de vue du banquier.

M. MITCHELL : Cela est une allusion injuste pour quelques-uns d'entre nous. J'ai soutenu que la prescription ne devrait pas être invoquée.

Sir JOHN THOMPSON : J'ai compris cela. L'honorable député a pris la même position que l'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale).

M. TISDALE : Je crois que l'honorable monsieur ne peut pas faire allusion à ma position. J'ai compris que l'honorable ministre allait insérer une disposition comportant que la prescription ne pourrait pas être invoquée.

Sir JOHN THOMPSON : Non ; je n'ai pas fait allusion à l'honorable député.

M. KIRKPATRICK : Dans ce cas, ça doit être à moi que l'honorable ministre a fait allusion. J'ai fait la même remarque, que je croyais qu'une disposition serait insérée, comportant que la prescription ne pourrait pas être invoquée.

Sir JOHN THOMPSON : Je n'ai pas voulu parler de l'honorable député, comme étant un pauvre homme, au contraire, vu l'attitude qu'il a prise sur cette question, j'ai supposé qu'il possédait un nombre considérable d'actions de banque.

M. KIRKPATRICK : Je n'en possède pas.

Sir JOHN THOMPSON : J'en suis fâché.

M. MITCHELL : Ça doit être au député de Halifax (M. Kenny) que l'honorable ministre a fait allusion.

Sir JOHN THOMPSON : Continuons un instant jusqu'à ce que nous rencontrions des cas que mon honorable ami, le député de Montréal (sir Donald Smith), pourrait dire, si nous les suggérons ici, être des cas que nous avons inventés.

Sir DONALD A. SMITH : J'espère que l'honorable ministre ne m'adressera pas de remarque.

Sir JOHN THOMPSON : Je ne crois pas pouvoir faire d'autres exceptions.

Sir DONALD A. SMITH : Je ne crois pas qu'il se soit produit des cas de ce genre au Canada il y a 160 ans.

Sir JOHN THOMPSON : Voyons encore ce que contient cet ouvrage au sujet des dépôts de banque non réclamés :

Dépôts faits aux banques et non réclamés.—Si étrange que cela puisse paraître, il est néanmoins vrai que plusieurs dépôts faits aux banques il y a des années, pour être gardés en lieu sûr, y sont encore, où ils moisissent, et pourrissent, dans plusieurs cas. Si les détails de ces dépôts étaient publiés, plusieurs "décovertes" intéressantes et précieuses, sous forme de papiers de famille, de vaisselle d'argent, de bijouteries, etc., en seraient le résultat. Par exemple, lors de la liquidation d'une banque de Dublin, les articles suivants (entre autres) ont été annoncés dans les journaux :

"Boîte contenant des diamants et des bijouteries, déposée par le Dr Andrew Blake et George Jennings, le 22 décembre 1795.

"Boîte contenant trente-neuf pièces d'argenterie dont quelques-unes portent une couronne".

Un examen des faits, et des chiffres qui précèdent semble démontrer qu'il est désirable que le gouvernement passe une loi touchant tous les fonds non réclamés. Le résultat serait très avantageux au public. Les journaux publieraient sans doute les relevés du gouvernement, pendant que des sommes non réclamées depuis un certain nombre d'années pourraient, sans injustice, être versées dans le trésor public, et être affectées, comme l'ont été beaucoup d'autres fonds non réclamés, à la réduction de la dette nationale.

Ces exemples indiquent que dans un pays grandissant comme le Canada, avec son commerce croissant et, j'espère, avec sa richesse croissante, il se présentera des cas où les dispositions d'un bill comme celui-ci seront éminemment utiles.

M. MILLS (Bothwell) : J'ai posé une question à l'honorable ministre, il y a quelque temps, et j'ai vu par sa réponse qu'il n'avait pas bien saisi la question. Je suppose que je ne m'étais pas exprimé avec assez de clarté. Je ne sais pas précisément pourquoi le gouvernement propose une loi dans le sens qu'il a donné à entendre qu'il a l'intention de légiférer. Il va sans dire que si le gouvernement déclare que les banques seront les fidéicommissaires de toutes ces balances non réclamées ; le droit de prescription n'existera pas, car ce droit n'existe en ce qui concerne les fidéicommissaires et, au moyen de la publication de relevés, on saurait toujours à qui ces biens appartiennent, si quelqu'un y avait légitimement droit.

La question que j'ai posée il y a quelque temps, je l'ai faite, parce que je croyais que la législation proposée par le gouvernement dans le présent bill, que la modification que le ministre des finances avait proposée reposait sur la supposition que le gouvernement du Canada est le légitime ayant droit à toutes ces balances, lorsqu'on ne peut trouver d'héritiers de ceux qui avaient déposé l'argent à la banque. J'ignore si c'est là la position prise par le gouvernement, mais il m'a semblé que ce que contenait originellement le bill et ce que l'on propose d'y substituer, reposent sur cette supposition. Je ne vois pas que les biens composés d'actions de banque ou de dépôts de banque diffèrent en quelque manière de n'importe quelle sorte de biens personnels. Ils appartiennent à la personne, et sont sous la protection des lois de la province où réside cette personne, tant qu'ils sont sa propriété. Il me semble que si un déposant domicilié dans la province d'Ontario mourait, sans héritiers, ses biens passeraient aux mains du procureur général de la province, en sa qualité de représentant de la Couronne dans cette province, et ainsi des autres provinces ; et que s'il demeurait en